

Arrêt

n° 159 229 du 22 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous avez dix-neuf ans, vous étiez étudiant en dixième année, vous viviez chez votre oncle maternel dans le quartier Bambeto à Conakry. En 2010, dans le contexte des élections présidentielles, des Malinkés se sont introduit chez vous et s'en est suivie une bagarre. Le 27 février 2013, votre frère, qui était membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) a été tué au cours d'une manifestation. A la suite de ce décès, vous avez repris, en dehors de vos heures de cours, le commerce qu'il tenait au marché de Bambeto et vous vendiez comme lui, en marge de ce commerce, des tee-shirts de l'UFDG. En 2013, vous êtes vous-même devenu membre du parti. Vous étiez dans la section motards et vous

étiez chargé de diffuser l'information au sein du parti. Vous participiez à des réunions et à des actions de campagne. En 2013, vous avez fondé l'AJDK (Association pour la Jeunesse du Développement de Kalan), afin de venir en aide aux jeunes de votre région d'origine. Vous avez mis cette association au service de l'UFDG.

Le 22 janvier 2015, vous avez participé à une manifestation pour dénoncer la situation en Guinée et pour réclamer que les élections communales aient lieu avant les élections présidentielles. Quand vous êtes arrivé à hauteur du rond-point de Hamdallaye, les autorités ont tiré des gaz lacrymogènes, vous avez tenté de fuir mais vous avez été rattrapé et frappé. Vous avez été blessé à la jambe, au thorax et à la tête, vous avez perdu connaissance et vous vous êtes réveillé à l'hôpital Ignace Deen. Vous avez été hospitalisé jusqu'au 14 février 2015, date à laquelle vous êtes rentré chez votre oncle maternel et, comme vous deviez vous déplacer avec des béquilles, votre oncle vous a recommandé de rester à la maison. A votre sortie de l'hôpital, vous avez appris que deux membres de votre association avaient été arrêtés après la manifestation. Le 22 février 2015 à deux heures du matin, vous avez été arrêté chez vous par la gendarmerie. Vous avez été accusé d'avoir tenu une arme le jour de la manifestation du 22 janvier, ce que vous avez nié. Vous avez été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye jusqu'au 28 février 2015, date à laquelle vous vous êtes évadé avec l'aide de votre oncle maternel. Après votre évasion, votre oncle vous a caché chez un de ses amis jusqu'à votre départ du pays. Le 9 avril 2015, vous avez quitté la Guinée en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 13 avril 2015, vous avez demandé l'asile à la Belgique car vous craignez les autorités de votre pays, qui vous reprochent d'avoir participé à une manifestation et d'y avoir détenu une arme, et vous ont menacé de vous tuer.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous n'avez pas rendu crédibles les circonstances de votre arrestation.

D'abord, vous évoquez une bagarre avec des malinkés, qui serait selon vous à l'origine de vos problèmes (voir audition du 12/08/2015, p.16). Vous expliquez à cet égard que dans le contexte électoral de 2010, il y a eu des affrontements entre peuls et malinkés, certains malinkés sont venus chez vous et s'en sont pris à vous (voir audition du 12/08/2015, p.22). Toutefois vous n'établissez pas de lien entre cet événement et vos problèmes actuels.

En effet, votre explication vient tardivement en audition, vous n'en avez pas parlé au moment d'expliquer les motifs à l'origine de votre arrestation (voir audition du 12/08/2015, p.6), ni au cours de l'explication générale de vos problèmes (voir audition du 12/08/2015, pp.6, 7, 8, 9).

De plus, cette bagarre a eu lieu en 2010, soit cinq ans avant votre arrestation. Vous justifiez ce délai par le fait que l'un des Malinkés impliqué dans la bagarre s'est engagé dans la gendarmerie pour se venger de vous (voir audition du 12/08/2015, p.23). Toutefois vous dites par ailleurs que cette personne porte l'uniforme de gendarme depuis 2012 (voir audition du 12/08/2015, p.18), soit trois ans avant votre arrestation. Vous n'établissez donc pas de lien entre son incorporation et votre arrestation. Au surplus, vous ne connaissez ni son grade, ni sa fonction, ni depuis quand il est affecté à la gendarmerie de Hamdallaye (voir audition du 12/08/2015, p.18). Votre affirmation selon laquelle il serait devenu gendarme « pour se venger de vous » (vos mots, audition du 12/08/2015, p.23) est donc pure supputation de votre part.

Par ailleurs, vous mentionnez qu'il est venu à deux reprises proférer des menaces pendant les réunions de votre association. Toutefois, vous n'établissez pas la réalité de ces menaces. En effet, vous ne pouvez pas situer ces menaces dans le temps, même approximativement, même par rapport à votre arrestation, sauf à dire qu'il est venu deux fois, un dimanche, en 2014 (voir audition du 12/08/2015, p.18). De plus, vous invoquez ces menaces de manière tardive en audition (voir audition du 12/08/2015, p.18), vous ne les avez nullement mentionnées au moment de préciser si votre association avait connu des problèmes (voir audition du 12/08/2015, p.12).

Enfin, vous dites que ce Malinké est venu témoigner contre vous à la gendarmerie. Toutefois notons que son témoignage a consisté à dire que vous étiez responsable d'une association, sans plus (voir audition du 12/08/2015, pp.17, 18). Or, vous n'avez pas mentionné votre association comme étant à la base de votre arrestation, puisque vous avez parlé de détention d'arme et de manifestation (voir audition du 12/08/2015, p.6). Enfin, vous expliquez que ce Malinké a attendu le prétexte d'une manifestation, en 2015, pour vous faire arrêter, ce qui manque totalement de convaincre le Commissariat général puisque votre arrestation a eu lieu un mois après cette manifestation. Confronté à notre étonnement, vous expliquez que ce délai serait dû au temps de votre hospitalisation et au fait que ce Malinké n'a pas su tout de suite que vous étiez sorti de l'hôpital (voir audition du 12/08/2015, p.23), ce qui n'est pas pour étayer la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, vous dites que deux membres de votre association ont été arrêtés (voir audition du 12/08/2015, pp.9, 12). Toutefois vos déclarations à ce sujet sont à ce point imprécises qu'elles ne permettent pas de tenir ce fait pour établi.

Ainsi, vous ne savez pas quand ils ont été arrêtés, sauf à dire que c'est « après la manifestation » (voir audition du 12/08/2015, p.12). Vous ne savez pas où ils ont été arrêtés, ni dans quelles circonstances (voir audition du 12/08/2015, p.12), et vous ignorez de quoi ils étaient accusés (voir audition du 12/08/2015, p.21). Votre ignorance ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général puisque vous aviez la possibilité de poser des questions à votre oncle à ce sujet et que vous ne l'avez pas fait (voir audition du 12/08/2015, p.16). Confronté à ce constat, vous éludez nos questions, vous répétez que vous avez appris leur arrestation en sortant de l'hôpital, vous justifiez votre défaut de curiosité en disant que les autres membres de l'association n'ont pas été arrêtés hormis ces deux personnes, puis vous évoquez la bagarre avec des Malinkés en 2010 (voir audition du 12/08/2015, p.16). Vous dites également qu'à votre arrivée en détention vous avez trouvé ces deux membres de votre association dans la cellule et qu'« ils (vous) informent qu'ils ont été arrêtés et soumis à des documents » (vos mots, voir audition du 12/08/2015, p.16). Aussi, puisque vous dites avoir passé sept jours en détention avec ces deux personnes, votre ignorance des circonstances de leur arrestation est d'autant moins excusable.

En conclusion, vous n'avez pas établi la crédibilité de l'arrestation de ces deux personnes.

Deuxièmement, vous n'avez pas rendu crédible la détention que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En effet, invité à expliquer vos conditions de détention avec un maximum de détails, vous répétez ce que vous avez déjà dit au moment d'expliquer vos problèmes, c'est-à-dire votre arrivée à la gendarmerie, l'eau versée sur le sol de la cellule qui vous obligeait à rester debout, vos maltraitements quotidiens et l'heure du repas. Vous évoquez aussi le bidon pour les besoins, que les autres détenus avaient le droit de vider à l'extérieur de la cellule, les menaces adressées aux jeunes peuls, et vous terminez par votre évasion. Vous ajoutez que contrairement aux autres détenus, vous n'aviez pas le droit de sortir de la cellule (voir audition du 12/08/2015, p.19), sans plus.

De plus, pour ce qui est d'expliquer comment vous passiez votre temps dans la cellule, vous vous limitez à répondre que vous passiez tout le temps debout, que vous ne dormiez pas, que vous étiez mal nourri et que vous avez maigri (voir audition du 12/08/2015, p.19). Quant à expliquer comment vous faisiez pour arriver à rester debout nuit et jour pendant sept jours, vous répondez seulement : « c'est comme ça, je restais debout et accroché au mur, les seules fois où je bougeais c'est quand ils me conduisaient en haut, là je bouge un peu mes pieds » (vos mots, voir audition du 12/08/2015, p.19), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général, qui relève par ailleurs que vous dites avoir reçu, à peine un mois plus tôt, des blessures à la jambe droite, au thorax et à la tête pour lesquelles vous auriez subi une hospitalisation de quinze jours en raison de leur gravité (voir audition du 12/08/2015, pp.7, 15) et que vous dites avoir subi, en détention, des violences physiques quotidiennes (voir audition du 12/08/2015, pp.9, 19).

Ensuite, interrogé sur vos codétenus, au nombre de sept, vous répondez que deux membres de votre association se trouvaient dans votre cellule et que vous ne connaissiez pas les autres, vous n'avez pas cherché à savoir qui ils étaient ni ce qu'ils faisaient là (voir audition du 12/08/2015, pp.19, 20). Le fait qu'on vous ait fait comprendre que vous alliez être exécuté (voir audition du 12/08/2015, p.20) ne suffit pas à justifier le caractère laconique de vos propos concernant vos codétenus. Il vous est ensuite

demandé de décrire de quelle manière ils passaient leur temps, vous répondez qu'on venait les chercher de temps en temps pour les corvées, tandis que vous ne pouviez pas sortir (voir audition du 12/08/2015, p.20). La question vous est reposée et vous répondez qu'ils faisaient la même chose (que vous), ils restaient debout (voir audition du 12/08/2015, p.20). Pour ce qui est d'organiser l'espace dans la cellule, vous vous limitez à dire que chacun restait debout à la place qui lui convient et que si on vous avait laissé dormir par terre, vous auriez eu quelque chose à décrire par rapport à la manière dont vous partagiez l'espace (voir audition du 12/08/2015, p.20). Enfin, alors que vos deux amis étaient détenus avec vous, vous n'apportez aucun élément permettant de les visualiser dans la cellule, puisque vous vous limitez à dire que c'est vous qui « preniez tout » (vos mots) en tant que président de votre association et que vous n'aviez pas le droit de sortir de la cellule, contrairement à eux qui pouvaient sortir laver leur linge sale (voir audition du 12/08/2015, p.20).

Enfin, invité à parler de vos gardiens avec un maximum d'informations et de détails, vous dites seulement que vous ignorez leur identité, à l'exception d'un seul, celui qui vous a aidé à sortir (voir audition du 12/08/2015, p.21). Vous ajoutez quelques mots au sujet de leur ronde, et du fait que certains sont plus sévères, vous concluez en disant qu'il s'agit de ce dont vous vous souvenez (voir audition du 12/08/2015, p.21).

Le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de fournir plus de détails et d'informations concernant vos conditions de détention, votre vie dans la cellule, vos codétenus et vos gardiens, d'autant qu'il s'agissait de la première détention de votre vie, que celle-ci a été marquée selon vous par la violence de manière quotidienne (voir audition du 12/08/2015, pp.9, 19), et qu'elle a eu lieu six mois à peine avant votre audition au Commissariat général.

Au surplus, les circonstances de votre évasion achèvent de jeter le discrédit sur vos problèmes.

Ainsi, vous expliquez qu'une semaine après votre arrestation, un gardien vous a fait sortir de la cellule au milieu de la nuit et vous a indiqué de continuer votre chemin jusqu'au-delà des rails, où vous avez trouvé votre oncle (voir audition du 12/08/2015, p.9). Vous ne mentionnez aucun problème, aucun obstacle ni aucune difficulté au cours de votre évasion. Vous n'avez ni vu, ni entendu, ni rencontré personne. Vous ne mentionnez aucun problème pour le gardien qui vous a aidé, ni pour votre oncle (voir audition du 12/08/2015, pp.21, 22). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous évader aussi facilement d'un lieu où les conditions de détention vous singularisaient par davantage de privations et de violence que les autres.

De plus, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous ne savez pas comment votre oncle a organisé votre évasion : vous ignorez où, quand et comment il a rencontré votre gardien et ce qu'ils ont conclu ensemble, vous ne savez même pas si votre oncle lui a donné de l'argent. Vous dites que vous n'avez pas pensé à demander (voir audition du 12/08/2015, p.21).

Ces éléments ne sont pas pour apporter de la substance à vos propos défailants concernant votre détention.

Au surplus, le Commissariat général relève qu'à l'Office des étrangers, vous avez situé la date de votre évasion « la nuit du 29 février 2015 au 1er mars 2015 » (voir rubrique n°3.1 du Questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif). Vous êtes revenu sur ces déclarations en début d'audition au Commissariat général, en arguant que l'agent avait écrit des propos que vous n'aviez pas tenus. Vous avez déclaré que c'est le 28 février que vous vous êtes évadé, le mois de février n'ayant compté que 28 jours (voir audition du 12/08/2015, pp.2, 3, 9), ce qui est exact. Toutefois après lecture attentive du document que vous contestez, le Commissariat général estime que votre explication par rapport à ce revirement de vos propos n'est pas satisfaisante, puisqu'il apparaît clairement que ce sont vos propres mots qui ont été notés par l'agent qui vous a reçu à l'Office des étrangers.

En conclusion de tous ces éléments, votre détention, votre arrestation et les accusations portées contre vous ne sont pas crédibles.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef pour des motifs ethniques.

En effet, vous ne mentionnez pas de crainte par rapport à votre ethnie quand il vous est demandé avec qui vous avez eu des problèmes en Guinée et pour quel motif (voir audition du 12/08/2015, p.6), ni

quand il vous est demandé si vous avez eu d'autres problèmes que l'arrestation et la détention (voir audition du 12/08/2015, p.10), ni au moment d'évoquer vos craintes en cas de retour en Guinée (voir audition du 12/08/2015, p.10).

Vous n'avez pas davantage soulevé de problèmes ethnique à l'Office des étrangers, puisque vous avez déclaré ne pas avoir eu d'autres problèmes avec les autorités, hormis votre arrestation, et vous avez déclaré ne pas avoir eu de problèmes avec d'autres guinéens (voir vos mots retranscrits à la rubrique n°9 du questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif). Vous ne mentionnez un problème de nature ethnique qu'au moment où il vous est demandé précisément si vous avez eu des problèmes avec des compatriotes en Guinée (voir audition du 12/08/2015, p.10). Vous expliquez à cet égard que lors des élections de 2010, il y a eu des tensions ethniques dans votre quartier et des malinkés sont venus dans votre maison s'en prendre à vous (voir audition du 12/08/2015, p.22).

Vous ne mentionnez plus de problèmes à cet égard par la suite, vous dites que vous habitez dans un quartier à majorité peule (voir audition du 12/08/2015, pp.22, 23). Votre arrestation et votre détention étant remises en cause, vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte de persécution en raison des événements de 2010.

Troisièmement, vous n'avez pas établi que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 31 juillet 2015), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Notons qu'en ce qui vous concerne, vous n'avez participé qu'à deux manifestations en tant que membre de l'UFDG (voir audition du 12/08/2015, p.13).

Concernant la première de ces manifestations, le 22 septembre 2013, vous ne mentionnez pas personnellement de problèmes avec les autorités (voir audition du 12/08/2015, p.15). Vous dites que votre frère Boubacar a été tué lors de cette manifestation (voir audition du 12/08/2015, pp.4, 14). Le Commissariat général relève toutefois que vous ne mentionnez aucun frère du nom de Boubacar [D.], né en 1997, dans votre composition de famille faites à l'Office des étrangers (voir rubrique n°17 de la Déclaration, jointe à votre dossier administratif).

Toutefois, quand bien même vous auriez eu un frère tué en marge de cette manifestation, il s'agit d'un événement certes malheureux mais néanmoins fortuit. Vous déclarez en effet qu'il a été touché par une balle, ainsi que sept autres victimes, pendant la manifestation (voir audition du 12/08/2015, p.15). Vous n'avez pas eu de problèmes personnellement dans les tensions qui ont accompagnés les funérailles de ces personnes (voir audition du 12/08/2015, p.15). Enfin, cet événement n'a pas été de nature à vous empêcher de devenir membre vous-même de l'UFDG (voir audition du 12/08/2015, p.15) et à reprendre les activités commerciales de votre frère, y compris celle qui consistait à vendre ouvertement des tee-shirts du parti (voir audition du 12/08/2015, p.4).

Pour ce qui est de la deuxième manifestation, le 22 janvier 2015, vous dites avoir subi des blessures à la jambe, au thorax et à la tête (voir audition du 12/08/2015, p.7). Vous ne présentez pas de documents à l'appui de vos déclarations. Toutefois, votre arrestation étant remise en cause, vous n'avez pas établi que vous étiez personnellement la cible des autorités. En effet, vous ne mentionnez aucune visite des autorités à l'hôpital pendant votre hospitalisation ni chez votre oncle ensuite (voir audition du 12/08/2015, p.16).

En conclusion, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités s'acharneraient contre vous.

Vous n'invoquez aucun autre motif à l'appui de votre demande d'asile.

Pour finir, vous avez soulevé des problèmes de traduction de la part de l'interprète. Le Commissariat général a analysé vos déclarations à ce sujet et relève que vous avez soulevé des points d'insuffisance à trois reprises au cours de l'audition. D'abord, il apparaît que l'interprète a utilisé, pour l'année de votre naissance, une formulation propre à la Belgique francophone (voir rapport d'audition du 12/08/2015, p.3) qui vous a peut-être désarçonné. Ensuite, vous avez demandé si l'interprète avait mentionné que vous étiez sorti de chez vous à neuf heures le jour de la manifestation, laquelle heure avait été notée (voir rapport d'audition du 12/08/2015, p.7). Enfin, vous avez signalé une phrase non traduite par l'interprète au moment d'expliquer votre évasion et dans laquelle vous disiez qu'au moment de sortir de la cellule, vous pensiez qu'on allait vous exécuter (voir audition du 12/08/2015, p.9). Vous ne mentionnez plus de problème avec l'interprète après la pause (voir audition du 12/08/2015, p.10 et suivantes). Il a été tenu compte de ces éléments, qui, soulignons-le, ne suffisent pas à établir que vous avez été dans l'impossibilité de vous exprimer sur les points essentiels de votre récit ni à inverser l'analyse de la crédibilité de votre récit d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux (annexes n° 3 à 6).

2.6. Par des notes complémentaires, datées respectivement du 17 novembre 2015 et du 27 novembre 2015, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime en effet que les reproches formulés à l'égard du requérant sont peu pertinents et qu'ils ne permettent pas de conclure que les faits invoqués ne sont pas établis et qu'il ne doit pas bénéficier d'une protection internationale. Ainsi, à titre d'exemple, le Conseil ne peut aucunement rejoindre le Commissaire adjoint en ce qu'il conclut, après avoir reproduit les dépositions du requérant, relatives à sa détention, qu'elles ne comporteraient pas suffisamment de détails et d'informations.

3.6. Le Conseil tient toutefois à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, le Conseil considère, après l'examen du dossier administratif, que l'instruction de la présente demande d'asile n'est pas suffisante pour lui permettre de se forger une opinion quant à la réalité des faits invoqués par le requérant. Il est également d'avis que les nouveaux éléments exhibés par la partie requérante ne permettent pas de pallier cette lacune.

3.7. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Celles-ci devraient au minimum consister en une nouvelle audition du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/12709) rendue le 28 août 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE